



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

Plan de Prévention des Risques Technologiques Société RHODIA Opérations

commune de La Rochelle

PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° le

2.2 – Annexes au règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 2013-750 du 10 avril 2013
La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

Annexes au règlement

Annexe 1 : Local de confinement

Annexe 2 : Tableau des objectifs de performance et les cartes associées

Annexe 1 : Local de confinement

1- Objectif de performance général

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

2- Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de dangers élaborée par la société RHODIA Opérations, les phénomènes ayant des effets toxiques à l'extérieur du site sont liés à l'acide chlorhydrique et à l'acide fluorhydrique.

Au regard des zones d'effets et de toxicité de ces composés, le taux d'atténuation à retenir (le plus faible) est donné par l'acide chlorhydrique.

Le taux d'atténuation cible est le ratio de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles de l'acide chlorhydrique et de la concentration du nuage toxique.

Les seuils de toxicité (susceptibles d'évoluer) de l'acide chlorhydrique sont :

Temps d'exposition (en minutes)	Seuil des effets létaux significatifs – SELS (en ppm)	Seuil des effets létaux – SEL (en ppm)	Seuil des effets irréversibles (en ppm)
30	742	470	80
60	379	240	40

Zone bleu foncé B

Les bâtiments concernés sont situés en zone des effets graves et irréversibles.

Le taux d'atténuation Cible est donc égal à 0,166

Zones bleu clair b1 et b2

Les bâtiments concernés sont situés en zones des effets irréversibles.

Le taux d'atténuation Cible est donc égal à 0,166

3- Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique dimensionnant caractérisé au point 1.

La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du ministère en charge du développement durable.

4- Critères de choix du local

- choisir une pièce si possible située à l'opposée du site industriel à l'origine du risque et ne comportant qu'une seule porte,
- préférer les locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- vérifier le bon état de la porte d'accès,
- éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous-plafond,
- proscrire les locaux comportant un appareil à combustion,
- prévoir un point d'eau ou apporter des bouteilles au moment de l'alerte,
- accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous locaux hors habitations.

5- Nombre de personnes à confiner – dimensions des locaux

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

	minimum	recommandé
surface/occupant	1,0 m ²	1,5 m ²
volume/occupant	2,5 m ³	3,6 m ³

Considérer le nombre d'habitants égal soit :

- les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement pour une activité. Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R.232-12-1 du code du travail.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Si besoin des aménagements (confinement de salle de contrôles) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement.

6- Équipements du local

- un escabeau ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises plafonniers,
- du ruban adhésif étanche à l'air en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (la longueur minimale correspondant au linéaire d'ouvrant extérieur et intérieur),
- des linges à humidifier en cas de picotements nasaux,
- une ou plusieurs lampes de poche avec piles de rechange ou autoalimentées,
- un poste de radio autonome avec piles de rechange,
- des bouteilles d'eau si absence de point d'eau,
- une fiche de consignes précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte.

7- Aménagement du local

La réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

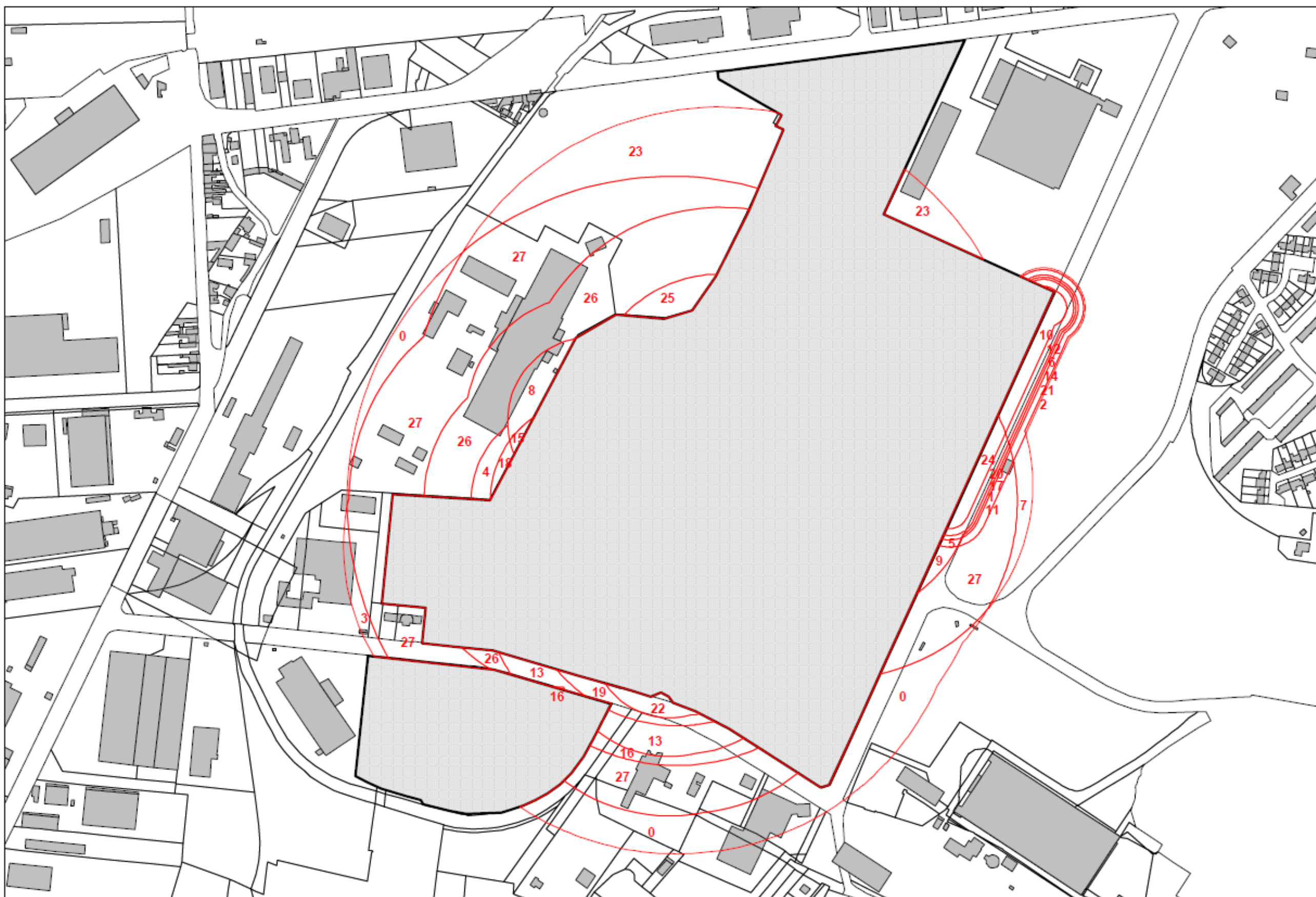
Annexe 2 : Tableau des objectifs de performance et les cartes associées

Numéro de zone	Objectif de performance à atteindre pour les effets de surpression	Typologie de l'effet de surpression d'une intensité comprise entre 50 et 140 mbar (onde de choc ou déflagration)	Temps d'application de l'onde de choc ou de la déflagration	Rang attribué à l'effet de surpression	Objectif à atteindre pour les effets thermiques transitoires (feu de nuage)	Durée du feu de nuage
1	35 mbar		20 - 100 ms	3	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	0.5 s
2				0	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	
3	35 mbar		20 - 100 ms	3		
4	140 mbar	Déflagration	20 - 50 ms	9		
5	50 mbar		20 - 100 ms	3	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	
6	50 mbar		20 - 100 ms	3		0.5 s
7	35 mbar		20 - 100 ms	3		
8	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4		
9	50 mbar		20 - 100 ms	3		
10	140 mbar	Déflagration	50 - 100 ms	8		0.5 s
11	35 mbar		20 - 100 ms	3	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	
12	50 mbar		20 - 100 ms	3	> 1800 kW/m ²	0.5 s
13	50 mbar		20 - 100 ms	3		
14	35 mbar		20 - 100 ms	3		0.5 s
15	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4		
16	35 mbar		20 - 100 ms	3		
17	50 mbar		20 - 100 ms	3	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	0.5 s
18	140 mbar	Déflagration	20 - 50 ms	9		
19	50 mbar		20 - 100 ms	3		
20	50 mbar		20 - 100 ms	3	> 1800 kW/m ²	0.5 s
21	35 mbar		20 - 100 ms	3	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	
22	140 mbar	Déflagration	20 - 50 ms	9		
23	35 mbar		20 - 100 ms	3		
24	140 mbar	Déflagration	50 - 100 ms	8		0.5 s
25	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4		
26	50 mbar		20 - 100 ms	3		
27	35 mbar		20 - 100 ms	3		

PRÉFET DES CHARENTES-MARITIMES

Légende:


- Parcellaire
- Bâtiment
- Emprise Rhodia
- Limite de zone
- 27 Numéro de zone



Carte objectifs performance

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Légende:

-  Parcelaire
-  Bâtiment
-  Emprise Rhodia
-  Limite de zone
- 27 Numéro de zone

